



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Portant sur le secteur de Loire-Longué (49)**

N°MRAe PDL-2023-7258

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 9 août 2023 relative à la révision allégée du PLUi de Loire-Longué présentée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 août 2023;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 septembre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de Loire-Longué:

- le territoire de l'ancienne communauté de communes de Loire-Longué est située en partie nord de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, entité avec laquelle elle a fusionné en 2017 et qui bénéficie désormais de la compétence en matière d'urbanisme.
- Le territoire de Loire-Longué regroupe les neuf communes suivantes : Blou, Courléon, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherme, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier. Il compte 14 482 habitants (INSEE 2020) soit 15 % de la population de l'agglomération. Il se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017 et son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 29 juin 2021. Ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale produit en septembre 2020 sous le numéro 2020-4774¹.
- la présente révision allégée n°1 porte sur l'actualisation et la fiabilisation des superficies classées en zones humides au niveau du PLUi par l'intégration de l'inventaire des zones humides réalisé en 2019 sur les neuf communes qui constituent le territoire de Loire-Longué, soit la protection d'environ 339 hectares de zones humides supplémentaires. Ce qui se traduit par :
 - l'ajout de 322 hectares correspondant à la prise en compte des zones drainées à hydromorphie fossile (ZDHF)², qui constituent des zones humides effectives et viennent compléter 1 948 hectares de zones humides effectives (ZHE);

1 [Avis n°2020-4774 de la MRAe des Pays de la Loire](#)

2 Zones ayant perdu leur caractère humide suite à un drainage

- l'exclusion d'un secteur de 60 hectares initialement tramé en zone humide à Saint-Clément-des-Levées, non identifié comme humide dans l'actualisation de 2019, une partie du secteur correspondant effectivement au lit de la Loire ;
- la mise en concordance du périmètre de la zone Uya de l'Actiparc de Jumelles, soit le reclassement de près de 6 hectares en zone naturelle N ;
- l'exclusion de certains secteurs initialement retenus en tant que zones humides (partie d'une zone 2AU et deux zones 1AU à Vernueil-le-Fournier, partie des zones Ngv et NL à Longue-Jumelles, une zone 1AU à Vernantes) ;
- la modification des règlements écrit et graphique afin d'intégrer les évolutions envisagées ;
- la reprise par le rapport de présentation des enjeux en matière de zones humides sur deux secteurs classés en zone NL (zone naturelle liée aux espaces de loisirs), projet de parc de loisirs au niveau de la carrière de Youis à Longué-Jumelles et d'un secteur d'étangs à Mouliherne ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de l'évolution envisagée sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté de communes de Loire-Longué dispose d'un patrimoine naturel riche dont :
 - deux sites Natura 2000 (ZPS Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine, ZSC et ZPS Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau) qui couvrent 17,4 % de la superficie du territoire ;
 - vingt-trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (quinze ZNIEFF de type 1 et huit ZNIEFF de type 2) qui au total couvrent 28,3 % de la superficie du territoire ;

l'ambition de préservation des zones humides portée par la révision allégée n°1 contribue ainsi à la préservation des fonctionnalités écologiques de ces sites, au maintien d'habitats humides favorables à certaines espèces, à la limitation du déséquilibre hydraulique des cours d'eau ainsi qu'à la valorisation des milieux et à la qualité de la ressource en eau ;

- le dossier présente une partie spécifique justifiant de la compatibilité du projet avec le SCoT du Grand Saumurois, notamment avec les objectifs de protection des milieux naturels humides et les abords des cours d'eau (TVB, meilleure connaissance en termes de zones humides, mise en place de disposition particulière interdisant l'aménagement des zones humides, hiérarchisation, espaces « tampon »...);
- le dossier rappelle les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi (axe 1 orientation n°3) et les modalités de prise en compte de l'avis de la MRAe concernant les zones humides ;
- les choix d'exclusion de certains secteurs reposent sur les sondages pédologiques effectués dans le cadre des inventaires 2019, sondages qui n'ont pas révélé des caractéristiques de zones humides sur les secteurs concernés ;
- l'évolution graphique conduit à retenir un total de 2 270 hectares correspondant à 236 zones humides (plus de 8 % de la superficie du territoire) contre 1 931 hectares dans le PLUi actuellement opposable, soit une majoration de 339 hectares ;

Rend l'avis qui suit:

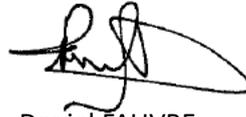
La révision allégée n°1 du PLUi de Loire-Longué n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 6 octobre 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2